

9990

*Certifié conforme
Le Président du
Conseil d'Administration*



Déposé au Greffe
le 9 NOV. 2006
sous le N° 2609990
RCS N° 98 B 1208

E. C. A. C.

Société Anonyme
Capital : 436 760 €
Siège Social : 6, rue Louis Blériot - 44 700 ORVAULT
RCS NANTES 420 325 938

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2006

L'an deux mil six, le vingt deux septembre à 18 heures au siège social,

Les administrateurs de la Société E. C. A. C. se sont réunis en Conseil sur convocation de Monsieur Christophe CHAGNEAU, agissant en qualité de Président.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Annick CHEMINANT-COCHARD ;
- Christophe CHAGNEAU.

Sont absents et excusés :

- Martine RIVALIN.

Le Conseil, réunissant la présence effective de plus de la moitié des administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

Monsieur Christophe CHAGNEAU préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Madame Annick CHEMINANT-COCHARD assume les fonctions de Secrétaire.

Sur la demande du Président lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion qui est adopté sans observation par le Conseil.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur le transfert du siège social.

Transfert du siège social

Le Président précise qu'en vertu de l'article 1.4. des statuts, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président expose l'intérêt et les raisons du transfert du siège social à une autre adresse à ORVAULT et demande au Conseil de prendre toutes décisions pour réaliser ce transfert.

En effet, comme la société est dans l'obligation de quitter les locaux qu'elle occupe 6 rue Louis Blériot à ORVAULT avant le 31 décembre 2006, il semble que le mois d'octobre soit la date adéquate compte tenu de l'activité moins importante au début du 4^{ème} trimestre de chaque année.

Puis, il offre la parole aux administrateurs.



Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de transférer le siège social à ORVAULT 29 rue Léon Gaumont ZAC de la Pentecôte, à compter du 9 octobre 2006, et ce, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il décide en conséquence de modifier l'article 1.4. des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

1.4. Siège social - établissements

Le siège social est fixé 29 rue Léon Gaumont – ZAC de la Pentecôte - 44700 ORVAULT.

Le reste de l'article est inchangé.

Le Conseil confère tous pouvoirs au Directeur Général de la Société aux fins de réaliser ce transfert et d'effectuer toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par le Président et un administrateur.

Le Président

Christophe CHAGNEAU



Un administrateur

Annick CHEMINANT-COCHARD



E. C. A. C.

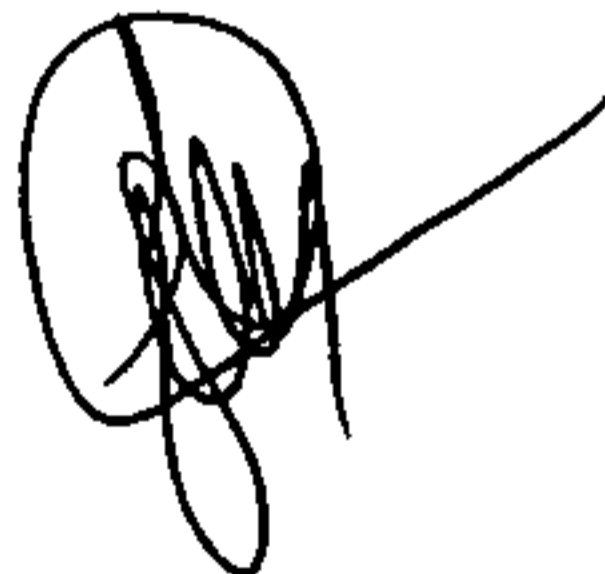
Société Anonyme
Capital : 436 760 €
Siège Social : 29 rue Léon Gaumont
ZAC de la Pentecôte
44 700 ORVAULT
RCS NANTES 420 325 938

STATUTS

à jour suite au conseil d'administration du 22 septembre 2006

Copie certifiée conforme à l'original

Le président du conseil d'administration



1. Dispositions générales

1.1. Forme

Initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 18 septembre 1998, enregistré à la recette des impôts de NANTES NORD-OUEST, le 22 septembre 1998, bordereau 443, case 2, la société a été transformée en société anonyme régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mai 2002.

1.2. Objet

La société a pour objet :

- L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 2 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;
- La prise de participation dans toutes sociétés, créées ou à créer, exerçant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires ; ceci par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;
- Et plus généralement, toutes les opérations se rapportant à l'objet social ci-dessus défini et compatibles avec les règles qui régissent les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

1.3. Dénomination

La société avait été initialement dénommé SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.).

Cette dénomination a été modifiée par l'assemblée générale des associés en date du 31 mai 2002 et du 9 octobre 2002.

La dénomination de la société est désormais : E. C. A. C.

1.4. Siège social - établissements

Le siège social est fixé 29 rue Léon Gaumont – ZAC de la Pentecôte - 44 700 ORVAULT.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration est habilité à créer tous établissements, succursales, agences ou dépôts en tous lieux.

1.5. Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Capital social – apports – actions

2.1. Apports

2.1.1. Lors de la constitution

Lors de la constitution, il a été apporté en nature à la société des titres de la société VINET ASSOCIES, Société Anonyme ayant été absorbée par la société SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES (A.G.R.C.) aujourd'hui devenue VINET ASSOCIES et qui était immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 315 106 468.

2.1.1.1. Désignation des Apports

Monsieur Gilles VINET a apporté à la SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A.G.R.C., sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 662 actions qu'il détenait dans la société VINET ASSOCIES ;

Monsieur René NEVEU a apporté à SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A.G.R.C., sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 250 actions qu'il détenait dans la société VINET ASSOCIES ;

Monsieur Christophe CHAGNEAU a apporté à la SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A.G.R.C., sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 250 actions qu'il détenait dans la société VINET ASSOCIES;

Madame Annick CHEMINANT a apporté à SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES A.G.R.C., sous les garanties ordinaires de fait et de droit, 150 actions qu'elle détenait dans la société VINET ASSOCIES;

2.1.1.2. Evaluation

L'évaluation des apports ci-dessus désignés a été faite au vu d'un rapport établi le 4 septembre 1998 par le cabinet LUCIEN BLANCHARD ET ASSOCIES, demeurant 2 rue de l'Hôtellerie – 44 470 CARQUEFOU, Commissaire aux Apports nommé par les futurs associés de la société dans un courrier en date du 10 juillet 1998.

2.1.3. Déclaration fiscale

Conformément aux dispositions de l'article 810-1 du Code Général des Impôts, l'apport en nature ci-dessus a donné lieu au paiement du droit fixe de 1 500 FRF.

Messieurs VINET, NEVEU, CHAGNEAU et Madame CHEMINANT, apporteurs en nature, déclarent être informés de la faculté de bénéficier d'un report d'imposition de la plus-value constatée sur l'apport de titres, et des obligations déclaratives à effectuer auprès de l'administration fiscale pour bénéficier et conserver le bénéfice de ce report d'imposition.

2.1.1.4. Rémunération

En rémunération des apports en nature, ci-dessus désignés et évalués à la somme de QUATRE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE FRANCS (4 264 000 FRF), soit TROIS MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (3 250 FRF) le titre, il a été remis :

à Monsieur Gilles VINET 21 515 parts
de 100 FRF chacune entièrement libérée

à Monsieur René NEVEU 8 125 parts
de 100 FRF chacune entièrement libérée

à Monsieur Christophe CHAGNEAU 8 125 parts
de 100 FRF chacune entièrement libérée

à Madame Annick CHEMINANT 4 875 parts
de 100 FRF chacune entièrement libérée

2.1.2. Apports en cours de vie sociale

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 janvier 2001, le capital social a été converti en euros, puis a été augmenté d'une somme de 217,38 €, par incorporation de réserves ordinaires, pour être porté à 650 260 €.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 9 décembre 2002, le capital social a été réduit de 213 500 euros pour être ramené à 436 760 euros.

2.2. Capital social

Le capital social est fixé à 436 760 € (QUATRE CENT TRENTE SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE EUROS).

Il est divisé en 28 640 actions de 15,25 € chacune, de même catégorie.

2.3. Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

2.4. Libération des actions

2.4.1. Libération à la souscription

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées à la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées à la souscription d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission, le cas échéant.

2.4.2. Libération du solde

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à la formalité.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

5. Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2.6. Transmission des actions

2.6.1. Négociation des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

3.2. Comptabilité des titres

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire ou de son mandataire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement.

À la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2.6.3. Agrément des cessions

2.6.3.1. Conditions d'agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur soit par l'assemblée générale, soit par cooptation, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le conseil d'administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

2.6.3.2. Information du cédant - Recours

La décision du conseil d'administration est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le conseil d'administration est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du président du conseil d'administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession. Ce prix n'est pas productif d'intérêts.

2.6.3.3. Dispositions communes

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Pour l'agrément, la notion de cession recouvre toute transmission de propriété, même lorsqu'elle résulte d'un apport en société, d'un apport partiel d'actif, d'une fusion ou d'une scission. L'agrément s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément est aussi applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

2.7. Droits et obligations attachés aux actions

2.7.1. Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2.7.2. Responsabilité des actionnaires

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

2.7.3. Rompus

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

2.7.4. Indivision

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

3. Administration de la société

3.1. Conseil d'administration

3.1.1. Nombre d'administrateurs

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres.

3.1.2. Nomination - révocation

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

Les administrateurs sont obligatoirement des personnes physiques.

La durée des fonctions d'administrateur est de six ans ; ces fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

1. - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

3.1.3. Qualité d'actionnaire

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

3.2. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique.

Pour l'exercice de ses fonctions, le président du conseil d'administration doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge aura été atteinte, le président du conseil d'administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président représente le conseil d'administration, organise et dirige les travaux de celui-ci dont il doit rendre compte à l'assemblée, et veille au bon fonctionnement des organes de la société. Il s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil fixe la rémunération de son président.

3.3. Fonctionnement du Conseil d'Administration

3.3.1. Réunion du conseil

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

La convocation est assurée par le président. De plus, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Le conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement, du membre désigné par le conseil pour le présider. Il peut se réunir en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des administrateurs.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Les réunions du conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence.

3.3.2. Délibérations - votes

3.3.2.1. Quorum - majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence.

Le conseil d'administration peut nommer, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux.

Le secrétaire peut être révoqué à tout moment.

3.3.2.2. Représentation

Tout administrateur peut donner, par lettre, télégramme, télécopie ou courrier électronique accompagné de la signature électronique de l'intéressé, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

3.3.2.3. Obligation de discrétion

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil.

3.3.2.4. Missions du Président

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration et rend compte à l'assemblée générale. Il exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

3.3.2.5. Procès-verbaux de délibérations

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires.

3.3.3. Pouvoirs du Conseil d'Administration

3.3.3.1. Compétence générale

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

3.3.3.2. Comités d'études

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il fixe la rémunération des personnes les composant.

3.4. Direction générale

3.4.1. Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité :

- soit par le président du conseil d'administration;
- soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à six ans.

À l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

3.4.2. Directeur général

3.4.2.1. Nomination - révocation

Lorsque la direction générale n'est pas assurée par le président, le conseil d'administration procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

3.4.2.2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3.4.2.3. Rémunération

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général.

3.4.3. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Cette faculté s'applique quelque soit le mode d'organisation de la direction générale.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

À l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

3.5. Conventions entre la société et l'un de ses dirigeants ou actionnaires détenant plus de 5 % des droits de vote

3.5.1. Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

3.5.2. Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

3.5.3. Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

4. Contrôle des comptes

4.1. Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

5. Assemblées – comptes sociaux

5.1. Assemblées générales

5.1.1. Modalités des décisions d'actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

5.1.2. Convocations - délibérations

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

5.1.3. Information des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements en vigueur.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

4.4. Lieu de réunion - représentation

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. Le mandataire doit justifier de son mandat.

5.1.5. Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la société huit jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte.

5.1.6. Feuille de présence et procès-verbal

Une feuille de présence, émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Sont annexés à cette feuille de présence les pouvoirs et les formulaires de vote par correspondance s'il en existe.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire, éventuellement, qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

5.2. Exercice social

Chaque exercice social a une durée année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

5.3. Inventaire - comptes annuels

Dispositions générales

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

5.4. Affectation et répartition des résultats

5.4.1. Dispositions générales

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

5.4.2. Affectation du bénéfice

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales

5.4.3. Affectation des pertes

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

5.5. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

6. Décisions diverses

6.1. Transformation de la société

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

2. Dissolution - liquidation

À l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

6.3. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.